

perte. La Reine a pris la même détermination; les ministres ont suivi ces exemples, et le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner dans cette circonstance des marques de leur intérêt au soulagement des finances. En conséquence, sur le rapport, le Roi, étant en son conseil, a autorisé les Directeurs des Monnaies à recevoir la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés contenant la nature et le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les Contrôleurs Contre-gardes, et ils seront remboursables au prix et de la manière qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'Assemblée Nationale.

Les vaisselles et bijoux qui auront été portés aux Hôtels des Monnaies, tant à Paris que dans les provinces, seront sur le champ convertis en espèces, qui seront versées immédiatement au Trésor royal ou qui resteront à sa disposition; et il sera tenu par les Directeurs un double registre des noms des personnes qui auront donné, dans cette occasion, des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier ministre des finances pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : DE SAINT-PRIEST.

3

22 SEPTEMBRE 1789

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT QUE LE ROI SERA PRIÉ PAR SON PRÉSIDENT
DE NE PAS SACRIFIER SA VAISSELLE

(Collection Baudoin, t. I, p. 87)

Le 22 septembre, M. le Président ayant informé l'Assemblée que le Roi avait pris la résolution d'envoyer à la Monnaie sa vaisselle et celle de la Reine,

« L'Assemblée a décrété que son Président se retirerait de suite par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté, au nom de l'Assemblée Nationale, de ne pas effectuer le sacrifice de sa vaisselle. »

4

29 SEPTEMBRE 1789

ARRÊT CONCERNANT L'ARGENTERIE DES ÉGLISES

(Collection Baudoin, t. I, p. 96)

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé,

L'Assemblée Nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'Hôtel des Monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin.

5

12 OCTOBRE 1789

ORDONNANCE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DES ARTICLES 21 ET 22 DU DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 6 OCTOBRE 1789, RELATIFS AUX VAISSELLES

(De ma Collection)

Le Roi ayant sanctionné le décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce mois, dont les articles 21 et 22 portent, savoir : l'article 21, que les Directeurs des monnaies sont autorisés à payer les vaisselles, au titre de Paris, à 55 livres le marc, en récépissés à 6 mois de date, sans intérêts, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique; et l'article 22, que le Trésor public est pareillement autorisé à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie, au titre de Paris, à 58 livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant 5 pour 100 d'intérêt;

Sa Majesté a jugé nécessaire de déterminer, d'après ces dispositions, et dans une proportion relative, le prix auquel les vaisselles d'argent aux poinçons des provinces et celles de fabrique étrangère, dites d'Allemagne, seraient payées par le Trésor public ou admises dans l'emprunt national; Sa Majesté a cru devoir pareillement fixer dans les mêmes proportions les prix des bijoux d'or au poinçon de Paris, de ceux aux poinçons des provinces, et de ceux de fabrique étrangère, et prescrire différentes mesures qui lui ont paru propres à assurer l'exécution de cette partie du décret de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à prévenir les difficultés que l'incertitude du titre d'un grand nombre de menus bijoux d'or pourrait faire naître relativement à la recette et à la comptabilité de ces objets; en conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :